

# COMMISSION REGIONALE DES STATUTS ET REGLEMENTS

Séance du 17 Février 2010

Président : Mr MURI Yves

Secrétaire : Mr DOMINICI Jean

Présents : Mrs CASACOLLI Gilles,  
PISTOROZZI Serge, DOTTEL Jean  
Louis, CALENDINI Louis

## **Affaire N°20/ Cas du joueur DOMINICI Pierre Thomas AS FURIANI AGLIANI**

*La Commission,*

Après vérification de l'imprimé licence saison 2008/2009 du joueur cité ci-dessus vierge de toutes mentions, Décide d'annuler cette licence, dit libre le joueur de signer dans le club de son choix sans cachet mutation.

Inflige une amende de **40€** à l'AS FURIANI AGLIANI pour non retour de la licence dans les délais.

## **Affaire N°21/ Rencontre SUD FC / AJ Foot Bastiaise Challenge Xavier POLI du 14/02/2010**

*La Commission,*

Prend connaissance des deux correspondances du club SUD FC des 15 et 17/02/2010 :

- Celle du 15/02/2010 précise que Mr TULINIERI Bernard, délégué

de la rencontre a décidé d'annuler les prolongations règlementaires car, au coup d'envoi, le match avait pris ½ heures de retard et de procéder directement à la séance des tirs au but

- Celle du 17/02/2010 demande l'annulation du courrier du 15/02/2010 en précisant que la décision d'annuler les prolongations a été prise par l'arbitre de la rencontre du SUD FC Mr Nicolas FANI et non pas par le délégué Mr TULINIERI

Ce dernier courrier n'est pas recevable par la Commission,

Conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la LCF qui stipule qu'en cas de résultat nul une prolongation d'une ½ heure sera disputée,

Si aucune décision n'est intervenue après la ½ heures de prolongation, il sera procédé à une série de tirs au but.

Ce point de règlement n'ayant pas été respecté par décision des officiels,

Décide de donner **match à rejouer** en précisant que la rencontre devra se disputer **sur le terrain de l'AJ.Foot Bastiaise.**

## **Affaire N°22/ Correspondance anonyme reçue par la Commission**

La Commission ne prend pas en considération les lettres anonymes et ne donne pas suite à cette affaire.

**Affaire N°23/  
Correspondance de Mr  
Grégory MORGANTI,  
Président de l'AS  
ANIMASPORT**

Par cette correspondance porte réclamation sur la participation du joueur Farid SAIDI, joueur de FURIANI FUTSAL Licence N°2543115808 car ce joueur qui a participé à la victoire du club de FURIANI FUTSAL a rejoué dès le lendemain avec son club AS NEBBIU.C.D'ORU Club libre,

La Commission, **dit la réclamation non recevable** au motif qu'il n'appartenait pas à Mr MORGANTI de faire ce courrier car la rencontre du lendemain ne concernait pas son club.

**Affaire N°24/ Rencontre  
USC.CORTE / AJ BIGUGLIA  
PHA du 14/02/2010**

La Commission est dans l'attente de la feuille de match du club de l'USC.CORTE en CFA2 ayant eu lieu le 6 ou 7 février 2010.